

ARRETE N° 5_2015D

Arrêté portant interdiction de consommer de l'alcool dans les lieux publics

Le Maire de la Ville de LE FAOUE (Morbihan),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'article 79 du Code des Débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places et secteurs piétonniers de l'agglomération donne lieu à des troubles réitérés de l'ordre public (tapages nocturnes, actes de vandalisme...),

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres souvent occasionnés par des mineurs,

ARRETE

Article 1 : Exception faite des terrasses des cafés, des restaurants, crêperies ou pizzérias dûment autorisés à servir des boissons alcoolisées à leurs clientèles, la consommation des boissons alcoolisées est interdite dans les lieux publics ci-après désignés :

- sous les halles et sur la place du même nom,
- sur le parking et les abords de la salle des fêtes,
- sur les terrains communaux jouxtant la cantine municipale, la piscine couverte et la halle des sports,
- à l'intérieur du parc des ursulines,
- sur les cours et parkings de l'école de musique,
- dans le square du 19 mars 1962,
- sur les terrains municipaux et dépendances du complexe sportif de kéroza,
- dans la cour et sur le parking du cinéma Ellé,
- dans la cour de la mairie,
- aux abords de l'église paroissiale et du monument aux morts,
- aux abords des écoles,
- aux abords des chapelles,
- à la sortie des bars (en dehors des terrasses).
- dans la cour du Musée.

Article 2 : Cette interdiction s'applique sur les périodes suivantes pour l'année 2015 :

- Tous les jours pendant les périodes de vacances scolaires,
- Du vendredi après-midi au lundi matin en dehors des périodes de vacances,
- Les jours fériés, de la veille au soir au lendemain matin.

Article 3 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, sportives ou autres ; l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite en Mairie indiquant le périmètre de la fête et les lieux de vente de boissons alcoolisées.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié, par voie d'affichage, conformément à l'article L 122-29 du Code des Communes.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 04/2012.

Article 7 : Le Maire de LE FAOUET, les Services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE FAOUET, le 19/01/2015
Le Maire,
André LE CORRE